

Format de citation

Saaïdia, Oissila: Rezension über: Outre-mers. Revue d'histoire, 348-349, « La loi de 1905 et les colonies » (2005), in: ~ Annales. Histoire, Sciences Sociales, 2008, 3 - Empires coloniaux, S. 692-693, DOI: 10.15463/rec.1189719247

Annales

Histoire, Sciences Sociales

copyright

Cet article peut être téléchargé et/ou imprimé à des fins privées. Toute autre reproduction ou représentation, intégrale ou substantielle de son contenu, doit faire l'objet d'une autorisation (§§ 44a-63a UrhG / German Copyright Act).

naires ne se sont jamais complètement fondues dans le projet colonial national. Au contraire, elles ont été un contrepoint décisif pour définir la « mission » civilisatrice républicaine et un clivage que les sujets coloniaux ont investi. Ce qui oblige, au minimum, à distinguer entre les conceptions différentes, sinon antithétiques, de la modernité, mobilisées par les uns et par les autres. Une analyse des logiques internationales qui font irruption dans les échanges entre colonies et métropole, à Madagascar en particulier où la London Missionary Society est fortement implantée, vient compléter cette analyse des cultures politiques coloniales locales « vibrantes » (p. 261) qui sont, en définitive, les objets essentiels de cet important ouvrage.

EMMANUELLE SIBEUD

Jean-Marc Regnault (dir.)

« La loi de 1905 et les colonies »

Outre-mers. Revue d'histoire

93, 348-349, 2005, p. 5-135.

On ne peut que saluer l'heureuse initiative de la Société française d'histoire d'outre-mer (SFHOM) pour ce numéro consacré à l'application de la loi de séparation des Églises et de l'État dans les colonies. Certes, ce numéro ne prétend pas à l'exhaustivité car la diversité des situations coloniales fait de chaque zone de l'empire un cas particulier. Mais le mérite du dossier est de proposer un tour du monde : la Caraïbe, l'Afrique subsaharienne, la Réunion, la Nouvelle-Calédonie, les Établissements français d'Océanie (ÉFO) et les « terres d'islam » sont abordés, ce qui constitue un échantillon représentatif, même si l'on peut regretter l'absence de l'Asie. À la diversité des zones de l'empire retenue dans ce numéro s'ajoute celle des cultes abordés : catholicisme, protestantisme et islam.

Tout d'abord s'impose le constat du décalage entre l'application de la loi en France et dans les colonies. La loi entre en vigueur en 1907 en Algérie alors qu'elle n'est toujours pas appliquée dans certains territoires. Cet écart dans le temps est lié à des raisons techniques de préparation des décrets, mais aussi et surtout à l'importance des enjeux locaux. En

effet, s'il a été prévu que la loi de séparation de 1905 s'applique aux colonies, elle ne pouvait l'être que si des décrets ou des règlements d'administration publique étaient pris par le gouverneur général, ce qui n'a pas été toujours le cas.

Par ailleurs, dans les colonies, le régime des cultes ne se réduisait pas au cadre concordataire. Ce dernier fut en effet en vigueur dans les Antilles françaises et à la Réunion, mais pas dans d'autres zones comme en Syrie-Liban ou encore dans le cercle de Ségou. La géographie ecclésiastique est loin de coïncider avec la géographie étatique, pas plus que la logique des Églises n'est celle de l'État. Ainsi, les lois de laïcisation des écoles et des établissements hospitaliers, tout comme celles sur les associations et les congrégations, ont parfois eu plus de répercussions que la loi de séparation faute de l'existence, bien souvent, d'un cadre concordataire. Or, le rôle des missions est prépondérant dans bien des parties de l'empire pour d'évidentes raisons géopolitiques.

Les autorités coloniales sont donc confrontées à des situations très diverses et réagissent avec un sens aigu du pragmatisme. C'est ainsi que les aides du ministère des Affaires étrangères aux missions catholiques en Syrie-Liban sont bien plus importantes entre 1906 et 1914 qu'en 1903. Cet intérêt bien compris est l'illustration de « la naissance d'un réseau de politique publique » (p. 65). Quant à Wallis-et-Futuna, exemple de « théocratie missionnaire », mais surtout îles francophones et catholiques dans un Pacifique anglophone et protestant, la question de l'application de la loi n'est toujours pas d'actualité. Une autre illustration de ce pragmatisme colonial est donnée par le contexte calédonien où des tensions existent, notamment, autour des protestants anglais. Il apparaît en effet que la liberté religieuse n'y est pas une priorité au regard des nécessités coloniales. Alors que la séparation paraît inévitable en Nouvelle-Calédonie, elle n'est pas mise en œuvre.

La prétention à légiférer pour tout un empire ne doit pas minorer l'échelle locale qui reste fondamentale, en particulier au niveau des tensions entre les différents acteurs du terrain. Les situations sont donc très contrastées avec, par exemple, une lecture restrictive de la loi dans les ÉFO où un décret de 1927 stipule

que l'État ne rétribuera plus les pasteurs et n'interviendra plus dans leur nomination. Cependant le culte reste sous sa surveillance, les décisions prises par les Églises pouvant être annulées par le gouverneur général. D'où une situation, en apparence paradoxale, d'hommes d'Église qui réclament l'application de la loi et d'un État qui n'en veut pas. En revanche, aux Comores, la loi n'a jamais été appliquée et Mayotte reste régi par les décrets Mandel de 1939. On pourra regretter la conclusion de cet article, fort bien documenté par ailleurs : « comme chacun le sait – le Coran est à la fois code religieux et code juridique structurant la vie politique, sociale et encadrant la vie personnelle de chaque individu » (p. 63). Il s'agit là d'une affirmation généraliste que l'on pourrait taxer de culturalisme voire même d'essentialisme dans la mesure où elle fait de la loi coranique une vérité « valable en tout temps et en tout lieu », alors qu'elle ne peut, à elle seule, résumer la pluralité des interprétations.

Un autre intérêt de ce numéro est de replacer l'outre-mer au cœur du débat métropolitain. L'empire reste l'un des lieux privilégiés pour observer les contradictions entre théories et pratiques républicaines. Dans ce cas précis, l'application du principe de laïcité révèle les apories du discours républicain quand il s'applique aux colonies.

La diversité des situations renvoie à la « politique coloniale » dont l'adage principal reste le pragmatisme. De cette pluralité, il ne faudrait pas conclure qu'elle n'est que la résultante de la situation coloniale : la loi de 1905 connaît encore aujourd'hui dans des territoires pourtant français des applications variables. En effet, le droit ne peut pas se limiter à une simple technique, il est une représentation métaphorique du politique comme ce numéro de la SFHOM en fait la parfaite démonstration.

OISSILA SAAÏDIA

Dino Costantini

Mission civilisatrice : le rôle de l'histoire coloniale dans la construction de l'identité politique française
Paris, La Découverte, 2008, 286 p.

L'ouvrage de Dino Costantini interroge les liens entre l'expérience coloniale, à travers

principalement son projet « civilisateur », et l'identité politique française caractérisée par le refus des corps intermédiaires et des particularismes. Apportant sa contribution aux débats nés de la résurgence de la question coloniale, qualifiée de « retour du refoulé colonial » (p. 12), l'auteur insiste particulièrement sur le hiatus entre l'universalisme républicain et l'arbitraire colonial, qu'il refuse d'opposer pour affirmer leur « contemporanéité radicale et organique » (p. 17). Cette problématique est illustrée dans la première partie où D. Costantini examine simultanément la construction de l'égalité formelle des citoyens, qui consacre la fin des corps privilégiés, et l'introduction « constitutionnelle du privilège » en 1791 au profit des colons européens, justifiée par la sauvegarde de la société servile. S'il convient avec Pierre Rosanvallon que l'exclusion des populations colonisées relève de la peur de la « masse », il récuse son explication qui recourt, à travers la notion de « civilité », à celle de capacité. D. Costantini avance l'idée de « l'exception coloniale », imposée non par l'urgence mais par les impératifs économiques.

L'« exception coloniale » place en 1791 les colonies hors du droit commun et accompagne « la démocratie moderne depuis [ses] origines » (p. 48). Niée par la Constitution de 1795, elle est rétablie en 1805 par le Code civil qui autorise la « séparation juridique entre les populations blanche et de couleur » (p. 53). Ainsi, dans sa première phase, la République a institué une fracture dans « l'espace symbolique » de la citoyenneté en intégrant la distinction par les « qualités particulières », alors même qu'elle a pour ambition de les « transcender par la citoyenneté » (p. 33). Dans une seconde phase ouverte par la Deuxième République, l'abolition de l'esclavage en 1848 concrétise la « victoire du paradigme républicain », attestant ainsi de sa capacité à « réaliser l'égalité de tous les hommes » et à reconstituer « l'unité de la nation », voire l'unité du genre humain (p. 58). En effet, l'auteur fait de cette décision politique la pierre de touche de la légitimation de la mission civilisatrice de la France qui, sans abolir « l'exception coloniale », la reconfigure. Désormais, dans le second empire colonial, l'exclusion de la